

Le Maire de la commune de Beaulieu-les-Fontaines,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction inter ministérielle – livre 1-8° partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le décret du 13 novembre 1952 modifié portant nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu le règlement de la voirie départementale de l'Oise, adopté le 20 mars 1996 par le Conseil Général de l'Oise ;

Considérant la demande de l'entreprise ORANGE d'Amiens (80), pour des travaux sur le domaine public, travaux de remplacement du poteau n° 699919, sur la RD 24, rue de Noyon, qui doivent être exécutés par l'entreprise CONSTRUCTEL PICARDIE chez Sogelink 69 134 DARDILLY CEDEX, dans l'agglomération de Beaulieu-les-Fontaines ne peuvent se faire sans restriction de la circulation routière ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Des restrictions de circulation seront imposées aux usagers de la RD 24, rue de Noyon dans l'agglomération de Beaulieu-les-Fontaines pendant l'exécution des travaux de changement de poteau n° 699919, à compter du 13 octobre 2023 pour une durée de 90 jours calendaires.

Article 2 – Ces restrictions de circulation consisteront en la mise en place de panneaux de prescription, de signalisation, de circulation alternée par feux tricolores, de vitesse limitée à 30 km/h, l'interdiction de stationner et de dépasser les véhicules légers et lourds.

Article 3. – La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue, conformément à la législation en vigueur par l'entreprise CONSTRUCTEL PICARDIE chez Sogelink 69 134 DARDILLY CEDEX, titulaire des travaux.

Article 4. - Les infractions aux instructions du présent arrêt seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5. – La Gendarmerie et la Commune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Beaulieu-les-Fontaines, le 09 octobre 2023.

Le Maire
Robert PIECHON

